

Chapitre 1. **Droit de la santé**

I. **Introduction générale au droit : notion de règle de droit, organisation de la justice et principales juridictions**

1. **La règle de droit**

La règle de droit et les autres règles de la vie en société	Obligation pour les membres d'une société de se conformer à des règles (morales, culturelles, juridiques). Les règles juridiques sont des règles de droit, que la justice a pour fonction de faire respecter. Les juridictions (ou tribunaux) regroupent les magistrats (les juges) qui rendent la justice.
Les 6 caractéristiques de la règle de droit	1. La règle de droit est la loi ou le règlement (principe de légalité). 2. Édictée par l'autorité publique. 3. Écrite. 4. Obligatoire. 5. Sanctionnée par l'autorité publique. 6. Générale : applicable à tous.
Fonctions	Organisation de la société : sécurité des personnes, des biens, des activités.
Les 6 étapes de la création d'une loi	1. Projet de loi. 2. Délibération au Parlement. 3. Vote au Parlement (Assemblée nationale et Sénat). 4. Conseil constitutionnel (vérification de la légalité de la loi). 5. Promulgation par le président de la République. 6. Édition au Journal Officiel.
Fondements du droit	Théorie du droit naturel : la justice est inscrite dans l'ordre des choses (la Nature pour Aristote et Platon, Dieu pour Saint Thomas d'Aquin, la dignité de l'homme pour Kant) et le droit doit le reproduire. Positivisme : le droit existe par autorité de l'État. Le marxisme : le droit est un moyen d'oppression de la classe dominante.

Catégories des règles de droit	<p>Séparation droit public/droit privé (Loi des 16 et 24 août 1790).</p> <p>Naissance du droit administratif suite à l'arrêt Blanco (1873).</p> <p>Distinction droit public/droit privé selon les participants à la situation juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Si particuliers : droit privé. – Si État ou organismes publics : droit public. <p>Distinction droit public/droit privé selon un critère technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Droit privé fondé sur le contrat et le consentement. – Droit public fondé sur l'acte administratif unilatéral.
Branches du droit public	Droit constitutionnel/droit administratif/droit financier.
Branches du droit privé	Droit civil/droit commercial.

2. La hiérarchie des normes

Constitution (Acte juridique suprême)	<p>Le garant de la Constitution est le Conseil constitutionnel (1958) qui examine la conformité des lois à la Constitution :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Garantit les libertés des citoyens. – Unifie le système juridique en contrôlant l'harmonie des lois entre elles et avec la Constitution.
Loi	<p>Votée par le Parlement (Assemblée nationale + Sénat) qui représente le pouvoir législatif, c'est-à-dire la volonté du peuple souverain.</p> <p>Les Codes sont des ensembles de lois ordonnées regroupant les matières qui font partie d'une même branche du droit.</p>
Ordonnances	<p>Décisions prises par le gouvernement (pouvoir exécutif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ont force de loi. – Peuvent modifier des lois. – Ne peuvent être modifiées sans intervention de la loi.
Décrets	<p>Décisions prises par le pouvoir exécutif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Président de la République (article 16 de la Constitution). – Premier ministre.
Arrêtés	Décisions prises par les ministres, les préfets, les maires, les recteurs.

Principe de légalité	<p>Un acte inférieur doit se conformer à l'acte supérieur (une loi doit se conformer à la Constitution, une ordonnance à la loi, etc.).</p> <p>Elle s'impose à tous, aux autorités publiques comme aux personnes passant contrat, contrats qui ne peuvent déroger aux « règles d'ordre public ».</p>
----------------------	--

3. L'organisation de la justice

► *Historique*

Ancien Régime	Diversité des juridictions (royales, canoniques, seigneuriales, etc.).
Révolution Française	<ul style="list-style-type: none"> – Abolition de tous les tribunaux et privilèges (Nuit du 4 août). – Principe de <i>séparation</i> des pouvoirs : judiciaire, législatif, exécutif. – Principe de l'égalité devant la justice. – Principe de la gratuité de la justice. – Règle du double degré de juridiction (possibilité de faire appel). – Création du Tribunal de cassation et du Conseil d'État.
Début du XIX ^e siècle	<ul style="list-style-type: none"> – Codes napoléoniens : Code civil et Code pénal de 1804. – Loi de 1810 : charte de notre organisation judiciaire.
Fin du XIX ^e siècle	<p>Séparation du droit civil et du droit administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Souveraineté du Conseil d'État (1872). – 2 types de juridictions : administratives et judiciaires. – Apparition de l'assurance pour la réparation des dommages accidentels.
XX ^e siècle	<ul style="list-style-type: none"> – Constitution de la V^e République en 1958 (Michel Debré et Général de Gaulle). – Nouveau Code Pénal (1994). – Déclin de la responsabilité individuelle au profit de l'assurance. – Développement du droit communautaire (intrication droit européen et droit français).

➤ **Ordre judiciaire**

	Cour de cassation				
2 ^e degré de juridiction	Cour d'appel				Cour d'assises d'appel
1 ^{er} degré de juridiction	Tribunal de grande instance	Tribunal d'instance	Tribunal de police (Contra-vention)	Tribunal correctionnel (Délit)	Cour d'assises (Crime)
	Droit civil (Conflit entre individus privés)		Droit pénal (Conflit entre individu et société)		
Droit privé					

➤ **Ordre administratif**

	Conseil d'État
2 ^e degré de juridiction	Cour administrative d'appel
1 ^{er} degré de juridiction	Tribunal administratif
Droit public (Conflit entre un administré et une collectivité publique)	

➤ **Les plus hautes juridictions**

1 Cour de cassation au sommet de l'ordre judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> – Ont le pouvoir de vérifier si les décisions rendues par les cours sont conformes au droit. – Jugent le droit et non les faits. – Leurs décisions (ou arrêts) ont valeur de loi. – Leur caractère unique a pour effet d'unifier les décisions des tribunaux inférieurs.
1 Conseil d'État au sommet de l'ordre administratif	
Jurisprudence	Ensemble des décisions rendues par les tribunaux.

II. Le droit médical : sources et actualité

1. Définition et domaine du droit médical

Définition de la médecine légale (Branche de la médecine, exercée par des médecins)	Spécialité médicale exercée par des médecins afin de fournir aux autorités législatives et judiciaires des renseignements techniques d'ordre médical dans le domaine : – Civil : expertise médico-légale pour déterminer l'étendue d'un dommage corporel, ses causes et évaluer le montant de son indemnisation. – Pénal : détermination des causes de la mort, toxicologie, expertise médico-légale. Arrêt du 21 juillet 1962 : le juge n'a pas le droit de s'immiscer dans les théories et méthodes médicales.
Définition du droit médical (Branche du droit, exercée par des juristes)	– Étude des relations juridiques où se trouve engagé le médecin. – Droit de l'acte médical : droits et devoirs du patient, réglementation de la pratique médicale, règles de responsabilité médicale. – Droit de la profession médicale : organisation de la profession au plan administratif (Ordre des médecins, syndicats, convention médicale) et règles de la gestion des risques médicaux.
Définition de la déontologie médicale	Étude des devoirs qui s'imposent aux médecins dans l'exercice de leur profession. Ordre professionnel garantit le respect de ces règles. Règles inscrites dans le code de déontologie, inscrit lui-même dans le code de la santé publique. Code normatif et sanctionné.
Définition du droit de la santé	Ensemble des règles juridiques applicables aux actions de santé (santé publique, sécurité sanitaire, organisation du système hospitalier).

2. Sources du droit médical

Sources non spécifiques	Constitution (Préambule) : notion de droit à la santé. Code civil (contrats, responsabilité, droits des malades). Code pénal (délits et peines). Déclaration universelle des droits de l'homme. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Organisation mondiale de la santé (Constitution).
Sources spécifiques	Code de déontologie médicale. Code de la santé publique. Loi Kouchner du 4 mars 2002. Jurisprudence administrative, Conseil d'État.

3. Actualité du droit médical

Évolution des techniques et des technologies	Problèmes éthiques. Concept d'iatrogénie. Questions économiques.
Prise en charge des dépenses de santé	Limitation des dépenses : ONDAM (Objectif national des dépenses d'assurance-maladie) et T2A (Tarification à l'activité).
Exercice collectif de la médecine	Communication, information, responsabilité.
Poids socio-culturel croissant des phénomènes de santé	La santé comme marché.
Exigence de sécurité sanitaire	Affaire du sang contaminé : 1 ^{er} scandale sanitaire aboutissant à la loi du 4 janvier 1993 sur la sécurité transfusionnelle. Concept de « sécurité sanitaire » (début des années 1990) : protection des personnes contre les risques thérapeutiques. Politisation des responsabilités en matière de sécurité sanitaire.
Encadrement de l'activité médicale	Loi « Hôpital, patient, santé, territoire » (HPST) de 2009 pour réorganiser et moderniser le système de santé.

	<p>4 titres : hôpital, répartition des médecins, mesures de santé publique et de prévention, création des agences régionales de santé (ARS).</p> <p>Les ARS coordonnent dans la région l'ensemble des politiques de santé, et organisent l'offre de soins dans la région.</p> <p>Répartition des équipements selon un schéma régional d'organisation sanitaire (SROS).</p>
--	--

III. Responsabilité des professions de santé : civile, pénale, administrative, déontologique

Responsabilité	Civile	Pénale	Administrative
Rapport	Individu/ individu	Individu/ société	Usagers/ administration
Préjudice	Privé	Social	De l'utilisateur
Faute	Manquement à une obligation	Infraction au code pénal	Insuffisance du service public
Effet	Réparations : attributions d'in- dennités	Sanctions : amendes/empri- sonnement	Réparations : attributions d'indennités
Assurance	Oui	Non	Oui
Prescription	10 ans	1, 3, 5, 10 ans ; Crimes impres- criptibles	10 ans
Aspects médicaux	Arrêt Mercier (1936) : contrat entre le patient et le médecin, obligation de moyens pour le médecin. Charge de la preuve incombe au patient.	Responsabilité mise en jeu si dommage corporel consécutif à une pratique volontaire ou involontaire.	Responsabilité de l'hôpital public (pas de contrat entre le patient et le personnel soignant). Notion d'aléa thérapeutique (Loi Kouchner) : réparation au titre de la solidarité nationale.

	Jugée par	Sanction (Ordre croissant)
Responsabilité déontologique (ou disciplinaire)	Ordres professionnels (Ordre des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes).	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Blâme - Suspension temporaire d'exercice - Interdiction permanente d'exercer - Radiation du tableau de l'ordre.

IV. Le secret médical

Définition	<p>Le secret médical est un secret professionnel, qui interdit à certaines professions de révéler les faits confidentiels connus dans l'exercice de leur profession.</p> <p>Il est nécessaire pour préserver la vie privée et l'intimité du malade, et pour que le malade ait confiance en son médecin. Son origine est le serment d'Hippocrate.</p>
Le secret: une obligation juridique	<p>1. Code de déontologie (1995): article 4, complété par les articles 45, 71, 72, 73, 108. Responsabilité disciplinaire du médecin.</p> <p>2. Code Pénal: L'article 226-13 fait de la violation du secret professionnel un délit sanctionné par une peine correctionnelle (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende). L'article 226-14 prévoit des exceptions dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. Toutes les dénonciations par le médecin d'infractions commises par son patient sont facultatives.</p> <p>Attention, s'il y a préjudice suite à la violation du secret, la responsabilité civile du médecin peut aussi être engagée.</p> <p>3. Loi du 4 mars 2002:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le patient a droit au respect de sa vie privée. - Notion de secret partagé: les informations confiées par le patient à un membre de l'équipe hospitalière qui le traite sont réputées confiées à l'ensemble de l'équipe. - Notion de personne de confiance: désignée par le malade, droit de connaître les informations médicales du patient.